

E 2728

ASSEMBLEE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SENAT

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 21 octobre 2004

Annexe au procès-verbal de la séance  
du 21 octobre 2004

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Proposition de règlement du Conseil** modifiant le règlement (CE) n° 1257/1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

# FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE

- article 88-4 de la Constitution -

## INTITULE

*COM (2004) 652 final*

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1257/1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

N	S.O. Sans Objet	<b>Observations :</b>  La portée de cette proposition de règlement est limitée, à savoir, dans un objectif d'égalité de traitement, aligner le taux de participation financière de la Communauté aux mesures agro-environnementales applicables aux nouveaux Etats membres sur celui applicable aux anciens Etats membres.  Cette modulation d'un régime d'aides relèverait en principe en France du règlement. Mais le règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil, qui doit être à cette occasion modifié, a été regardé, lors de précédentes saisines, comme relevant du domaine de la loi.
A	L Législatif	Date d'arrivée au Conseil d'Etat :  14/10/2004
T	N.L. Non Législatif	Date de départ du Conseil d'Etat :  19/10/2004



## COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 12.10.2004  
COM(2004)652 final

2004/0234(CNS)

Proposition de

### RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (CE) n° 1257/1999 concernant le soutien au développement rural  
par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)**

(présentée par la Commission)

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Cette proposition de règlement du Conseil modifie l'article *47 bis* du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil afin d'éviter une différence de traitement entre les Etats membres de la Communauté dans sa composition au 30 avril 2004 et les Etats membres qui ont adhéré au 1<sup>er</sup> mai 2004 en ce qui concerne le taux de participation par la mesures agro-environnementales financière applicable pour ces derniers Etats membres. Le taux sera aligné, à partir de la date d'adhésion (1<sup>er</sup> mai 2004), sur celui applicable pour les Etats membres de la Communauté dans sa composition au 30 avril 2004.

La mesure proposée n'entraîne pas de dépenses supplémentaires pour le budget de la Communauté.

Proposition de

## RÈGLEMENT DU CONSEIL

### **modifiant le règlement (CE) n° 1257/1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 36 et 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 47, paragraphe 2, deuxième alinéa, troisième tiret, du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil<sup>1</sup>, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003<sup>2</sup>, prévoit que la participation financière de la Communauté aux mesures agro-environnementales peut atteindre 85 % dans les zones relevant de l'objectif n° 1 et 60 % dans les autres zones.
- (2) L'article 47 bis, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1257/1999, qui prévoit des dispositions financières spécifiques pour les Etats membres qui ont adhéré au 1er mai 2004, précise que l'article 47 dudit règlement ne s'applique pas au financement des mesures visées à l'article 47 bis, paragraphe 1, parmi lesquelles figurent les mesures agro-environnementales. Pour ces mesures, la participation financière de la Communauté peut représenter 80 % dans les zones de l'objectif n° 1 conformément à ce que prévoit l'article 47 ter, paragraphe 1.
- (3) Afin d'éviter une différence de traitement entre les États membres de la Communauté dans sa composition au 30 avril 2004 et les États membres qui ont adhéré au 1er mai 2004 en ce qui concerne le financement des mesures agro-environnementales dans les zones relevant de l'objectif n° 1, il convient d'aligner, à compter de ladite date d'adhésion, le taux de participation financière applicable pour ces derniers États membres sur celui applicable pour les premiers conformément à l'article 47, paragraphe 2, deuxième alinéa, troisième tiret, du règlement (CE) n° 1257/1999.
- (4) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1257/1999 en conséquence,

---

<sup>1</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 80. Règlement modifié en dernier par le règlement (CE) n° 583/2004 (JO L 91 du 30.3.2004, p. 1).

<sup>2</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 70.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

A l'article 47 bis, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1257/1999, le point b) est remplacé par le texte suivant :

« b) article 35, paragraphe 1, article 35, paragraphe 2, deuxième tiret, article 36, paragraphe 2, et article 47, à l'exception du paragraphe 2, deuxième alinéa, troisième tiret, du présent règlement. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> mai 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le Président*